

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

20 Mars 1968

u

Le Président de la République

24/68

18463

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01.06 D1 du Tarif des Douanes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 546 /PR/SG/BL

-----  
II) ECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant allègement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01.06 D1 du Tarif des Douanes.

---:---:---:---:---:---:---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E ;

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Mai 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- EX P O S E    ( ) E S    ) ) O T I F S -

-----

A MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

A MESSIEURS LES DEPUTES

OBJET : Suspension de droits et taxes  
de sortie en faveur des petits oiseaux  
de la position OI-06 DI du Tarif des  
Douanes.

-----

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à suspendre à la sortie en faveur des petits oiseaux de la position OI-06 DI du Tarif des Douanes le droit fiscal, la Taxe de conditionnement et et la Taxe forfaitaire.

Cette mesure a pour but de permettre à l'oisellerie nationale, industrie traditionnellement et spécifiquement africaine à tous les stades, de rester ou devenir compétitive sur les marchés extérieurs très sollicités par la concurrence internationale ; l'incidence budgétaire que sera susceptible de déclencher sa mise en application peut être considérée comme négligeable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Léopold Sédar SENGHOR

1B 463

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL  
-+:-:-:-:-:-:-:-

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1968

II) A P P O R T  
-:-:-:-

présenté au nom  
de la Commission des Finances

---

Sur le projet de loi n° 24/68 modifiant les délibérations  
105/CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portant  
allégement fiscal en faveur de l'exportation des  
petits oiseaux de la position 01 - 06 D1  
du tarif des douanes

-----

Par Monsieur Christian VALANTIN  
Rapporteur Général du Budget.

---



Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Ce projet de Loi tend à suspendre à la sortie en faveur des petits oiseaux , le droit fiscal, la taxe de conditionnement, et la taxe forfaitaire .

Cette mesure a pour but de permettre à l'oisellerie sénégalaise d'être compétitive sur les marchés internationaux. Son incidence budgétaire est négligeable . ( 2.500.000.)

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18 463

68 021

modifient les délibérations 105 CP/56 et 102 CP/56 du 27 Juillet 1956, et portent allégement fiscal en faveur de l'exportation des petits oiseaux de la position 01-05 D1 du tarif des Douanes.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Le droit fiscal de sortie, et la taxe de conditionnement sont provisoirement suspendus en ce qui concerne les petits oiseaux de la position 01-05 D1 du Tarif des Douanes.

Le tableau annexé à la délibération n°105 CP/56 du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux de sortie se trouve modifié comme suit :

SECTION PREMIERE

Animaux et produits du règne végétal

CHAPITRE 1er

Animaux vivants

Désignation des produits	N° tarif	S/Position	DROITS ET TAXES DE SORTIE			OBSERVATIONS
			D/Fiscal	T/Recher	Taxe de cond.	
			cha			
Autres animaux vivants	01-05	D				1) perception suspendue
Autres petits oiseaux		D1	10% (1)	Ex.	0,5 (1)	

ARTICLE 2.-

L'exportation des petits oiseaux de la position 01-05 D1 du Tarif des Douanes est exonérée de la taxe forfaitaire à l'exportation.

.../.....

Le tableau annexé à la délibération n°102 CP/56 du 17 Juillet 1956 fixent la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation se trouve complété comme suit :

Numéro du Tarif	:	DESIGNATION DES PRODUITS
01-06 D1	:	- Petits ciseaux

La présente LOI sera exécutée comme LOI de l'Etat.-

Dakar, le 14 JUIN 1968

Léopold Sédar SENGHOR